



ARRETE PERMANENT N° 97/2025
Portant création de deux places de stationnement réservées aux personnes
en situation de handicap dans le lotissement les Terres du Sud
(rue Dorette Muller, rue Tomi Ungerer)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, et L. 2542-1,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L241-3 et suivants,
- Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, et R417-11,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription),

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés dans la commune,
- La nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,
- Qu'il convient de créer et de réglementer deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite dans le lotissement les Terres du Sud,
- Que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne pourront être utilisés que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

ARRETE

Art. 1 : Sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité, deux places de stationnement :

Rue Dorette Muller

Une place située au droit du 1 rue Tomi Ungerer

Rue Tomi Ungerer

Une place située au droit du 3A rue Tomi Ungerer.

Art. 2 : Les emplacements seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

Art. 3 : Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 19 décembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

